

REGLEMENT No.258

Attendu que demande a été faite aux fins d'amender le règlement No.193 en changeant les limites des zones AY et BY.

IL EST DECRETE ET RESOÛU que le règlement No. 193 soit amendé de la façon suivante:

1o.- Que la description de la subdivision AY soit remplacée par la suivante;

SUBDIVISION AY

Cette subdivision comprendra les terrains se trouvant dans les bornes suivants:

Partant d'un point situé sur la ligne de division entre le lot 47-238 et l'avenue Maguire, à 123 pieds au nord du coin sud-est du lot 47-238 et procédant dans une direction sud le long du côté ouest de l'avenue Maguire jusqu'au coin sud-est du lot 47-1; ensuite dans une direction ouest suivant la ligne de division des lots 47-1, 47-2, 47-3 successivement avec le lot 61-1 jusqu'au coin nord-ouest du lot 61-1; ensuite dans une direction sud suivant la ligne de division entre les lots 61, 61-60, 61-53, 61-34 et les lots successifs de 61-1 à 61-40, tous deux inclus, jusqu'au côté sud du chemin du Cap Rouge ensuite, dans une direction ouest en suivant le côté sud du chemin du Cap Rouge jusqu'à la ligne de division est du lot 55; ensuite, dans une direction sud le long de la ligne de division est du lot 55 jusqu'à la cime du Cap; ensuite, dans une direction ouest en suivant la cime du cap jusqu'au lit du ruisseau St-Michel; ensuite en suivant le lit du ruisseau dans une direction nord jusqu'à un point se trouvant à 750 pieds du chemin du Cap Rouge; en suite, dans une direction ouest et parallèle au dit chemin jusqu'à la ligne de division ouest de la paroisse; ensuite, dans une direction nord le long de la dite ligne de division ouest jusqu'au côté sud du chemin du Cap Rouge; ensuite, dans une direction est le long du côté du dit chemin jusqu'au coin sud-est de la Côte Gignac et du chemin du Cap Rouge; ensuite, dans une direction nord en traversant le dit chemin du Cap Rouge et en continuant dans la dite direction de la ligne de division ouest de la Paroisse jusqu'à un point se trouvant à 750 pieds de distance du dit chemin; ensuite, dans une direction est en suivant une ligne parallèle au chemin du Cap Rouge jusqu'à la ligne de division entre les lots 48 et 51; ensuite, dans une direction nord suivant cette dernière ligne de division jusqu'à la limite nord de ces dits lots 48 et 51, ensuite, dans une direction est suivant la ligne de division entre les lots 51 et 47-E jusqu'au coin sud du lot 47-395, ensuite dans une direction nord ouest suivant la ligne de division entre les lots originaires 47 et 47-E jusqu'au coin nord-ouest du lot 47-349, puis dans une direction nord est suivant la ligne de division entre les lots ayant front sur le boulevard Laurier et les lots ayant front sur la rue Bourbonnière jusqu'au coin sud est du lot 47-362-1, puis dans une direction Nord ouest le long de la ligne de division entre les lots 47-362-1 et 47-361-2 et la ligne de division entre le lot 47-370-2 et le parc Razilly jusqu'au coin nord ouest du lot 47-370-2 puis dans une direction nord est le long de la limite nord ouest des lots 47-370-2, 370-1, 369-2 et le long de la limite sud est des lots 44, 45, 46 jusqu'au coin sud-est du lot 46, ensuite dans une direction nord suivant la ligne de division entre les lots 46 et 47 jusqu'à un point situé à 7 pieds au nord du coin,


SECRÉTAIRE-TRESORIER
De la Cité de Sillery


MAIRE

SUBDIVISION AY (suite)

sud-est du lot 46; ensuite, dans une direction est jusqu'au point de départ.

20.- Que la description de la subdivision BY soit remplacée par la suivante:

SUBDIVISION BY

Cette subdivision consiste dans les terrains compris dans les bornes suivantes:

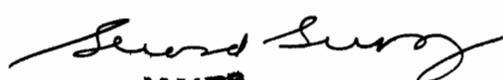
Partant du coin nord-est du lot 47-A et procédant dans une direction sud, suivant le côté ouest de l'Avenue Maguire jusqu'à une pointe situé à 123 pieds au nord du coin sud-est du lot 47-328; ensuite, dans une direction est jusqu'à un point situé sur la ligne de division entre les lots 46 et 47 et à 7 pieds au nord du coin sud est du lot 46, puis sur cette dernière ligne de division dans une direction sud jusqu'au coin sud-est du lot 46; ensuite, dans une direction ouest suivant la limite sud-est des lots 46,45;44 et suivant la limite nord ouest des lots 47-370-2, 370-1, 369-2 jusqu'au coin nord ouest du lot 47-370-2; puis dans une direction sud-est le long de la ligne de division entre le lot 47-370-2 et le parc Razilly et la ligne de division entre les lots 47-362-1 et 47-361-2 jusqu'au coin sud est du lot 47-362-1 puis dans une direction sud-ouest le long de la ligne de division entre les lots ayant front sur la rue Bourbonnière et les lots ayant front sur le boulevard Laurier jusqu'au coin nord ouest du lot 47-349, puis dans une direction sud-est le long de la ligne de division entre les lots originaires 47 et 47 E jusqu'au coin sud est du lot 47-E-18; puis dans une direction sud-ouest le long de la ligne de division entre les lots originaires 47-E et 51 jusqu'au coin nord-ouest du lot originaires 51, ensuite dans une direction sud suivant la ligne de division entre les lots 48 et 51 jusqu'à un point situé sur cette ligne à 750 pieds du côté nord du chemin du Cap Rouge; ensuite dans une direction ouest distante de 750 pieds et parallèle au chemin du Cap Rouge jusqu'à la limite ouest de la paroisse; ensuite, suivant cette dernière ligne, dans une direction nord, jusqu'au côté sud du chemin Gomin ensuite, dans une direction est le long du côté sud du chemin Gomin jusqu'au point de départ.

30.- Que le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Première lecture	Séance du 17 mars 1949
Deuxième lecture	" " 5 avril "
Avis de referendum	6 avril "
Dates " "	25 et 26 avril 1949
Avis de promulgation	7 mai 1949
En vigueur	23 mai "


SECRÉTAIRE-TRESORIER

De la Cité de Sillery


MAIRE

AVIS PUBLIC

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SILLERY.

AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT NO. 258

Soyez avisés qu'à sa séance du 5 avril 1949 le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 258 et par lequel règlement les limites conjointes des zones AY et BY sont changées. Le dit règlement a été approuvé par les électeurs propriétaires de ces deux zones les 25 et 26 avril 1949.

Les contribuables peuvent prendre connaissance du dit règlement en s'adressant à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1415, Ave Maguire, Québec.

DONNE à Sillery,
Ce 7ème jour de mai 1949.

CHARLES LANGLOIS, I.P.,
Secrétaire-Trésorier.

JE, soussigné, certifie sous mon serment d'office, avoir affiché l'avis aux endroits désignés par le Conseil Municipal de la Cité à la date mentionnée sur cet avis.

Sillery, le 7 mai 1949.

CHARLES LANGLOIS, I.P.,
Secrétaire-Trésorier.


SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
De la Cité de Sillery


MAIRE